

GE_GERICHTE ATAS/743/2016 vom 19. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_743_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/743/2016 du 19 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/743/2016 del 19 settembre 2016

Erwägungen

E. 8

En réalité, le fondement de la décision entreprise est ailleurs : l'intimée reproche en effet au recourant d'avoir intentionnellement « transformé son service militaire en service civil » dans le but de concilier la réalisation de son nouveau projet professionnel dans des conditions financières favorables avec de nouvelles obligations légales, et elle y voit une inégalité de traitement entre l'accomplissement d'un service militaire et d'un service civil « selon les opportunités inhérentes à des secteurs d'activité comme la médecine ». En procédure de recours, elle a d'ailleurs très largement insisté sur ce point : elle indique à la fin de ses écritures de réponse du 7 décembre 2015 « qu'il n'est pas superflu de relever que, contrairement aux appelés accomplissant un service militaire, le recourant lui aura fort adroitement, certes, effectué toute la période d'internat requise dans le cadre des études médicales, durant l'accomplissement de ses obligations légales à l'égard de la Nation au moyen d'un service civil. Une faculté qui, si elle était ouverte à tout appelé, aboutirait, in fine à la disparition pure et simple du service militaire au profit d'un service civil. ». Dans ses écritures du 3 février 2016, elle n'hésite pas non plus à écrire que «... Le parcours de formation et professionnel de Monsieur (A_____) établit tout aussi clairement qu'il a utilisé le service civil pour construire un plan de carrière professionnelle, privilégiant ainsi l'accomplissement d'un objectif purement personnel contraire aux principes ayant conduit à l'adoption de la LSC (art.1 LSC). » Enfin, dans une écriture spontanée postérieure à l'audience de comparution personnelle, au terme de laquelle la cause avait été gardée à juger, les parties ayant expressément confirmé à la chambre de céans qu'elles n'avaient plus aucun acte d'instruction à solliciter, l'intimée prétend encore que « là où d'autres ont servi la population dans le cadre d'œuvres médicales caritatives (cf. Médecins sans frontières, Croix-Rouge, etc.), le service civil lui aura permis de parfaire sa formation en vue d'accomplir ses aspirations professionnelles, le tout "sur le dos" de la LSC. » ! Au vu des dispositions topiques de la LSC rappelées ci-dessus, le recourant était en droit de solliciter son admission à l'accomplissement d'un service civil de remplacement, en tout temps. Il l'a d'ailleurs fait après avoir accompli une période non négligeable de service militaire. L'autorité compétente pour vérifier s'il réunissait les conditions d'une admission au service civil a estimé que ces conditions étaient réunies. C'est encore en toute connaissance de cause, que l'organe d'exécution a affecté l'intéressé dans l'un des hôpitaux agréés pour recevoir des civilistes, et en particulier en tant que médecin-assistant, lequel doit être titulaire du diplôme fédéral, selon ce cahier des charges, établi par cet organe d'exécution, indépendamment du cas d'espèce, selon les documents versés à la procédure. En tant qu'elle remet en cause les décisions prises par l'autorité compétente en matière de service civil l'argumentation de l'intimée est totalement étrangère au cadre de son intervention qui est celle d'appliquer la législation en matière d'allocations pour perte de gain.

A/3640/2015 - 23/25 - La prévention dont l'intimée ne se cache guère à l'égard du recourant, pour les motifs qui précèdent, l'a conduit à fixer le montant des indemnités journalières litigieuses au mépris des règles claires qu'elle avait pourtant énoncées, en construisant de manière erronée un raisonnement fondé sur une prétendue fin de formation universitaire peu avant le début de la période de service civil en cause. En cela, la décision entreprise est arbitraire, elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, non seulement dans ses motifs mais encore dans le résultat auquel elle aboutit, soit à la confirmation d'une évaluation arbitraire du montant de l'indemnité journalière pour perte de gain du recourant, pendant la période de service civil accompli du 3 novembre 2014 au 4 septembre 2015. La décision attaquée doit dès lors être annulée, et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision déterminant le montant de l'APG pour la période considérée, en se fondant sur le salaire de CHF 6'239.- par mois que le recourant aurait obtenu s'il n'était pas entré en service civil le 3 novembre 2014. Elle devra ainsi établir les décomptes nécessaires de ce qui est dû à l'intéressé, sous déduction des montants d'ores et déjà versés et lui payer sans délai la différence ainsi déterminée.

E. 9

Conformément à l'art. 26 al. 1er LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. L'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Dans le cas d'espèce, la naissance du droit litigieux remonte au 3 novembre 2014. Quand bien même le recourant a fait valoir sa prétention en intérêts moratoires, pour la première fois sur opposition, dans ses écritures du 11 mai 2015, force est de constater que le délai de 24 mois à compter de la naissance du droit n'est pas encore échu au jour du présent arrêt. En conséquence, il ne sera pas alloué d'intérêts sur le montant de la différence que l'intimé devra lui verser après avoir refait les calculs dans le sens des considérants. Demeure réservée la date à laquelle l'intimée versera la différence due au recourant.

E. 10

La décision de l'intimée sur opposition du 15 septembre 2015 confirmant sa décision du 27 février 2015 étant ainsi annulée, et la cause renvoyée à l'intimée dans le sens des considérants, le recourant obtient ainsi partiellement gain de cause.

E. 11

a) Il a conclu à l'allocation d'une indemnité équitable pour les frais d'avocats occasionnés par la procédure d'opposition devant l'intimée et pour la présente procédure de recours.

A/3640/2015 - 24/25 - Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans le cadre d'une procédure d'opposition. A l'ATF 130 V 570, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y a lieu d'admettre une exception au principe selon lequel des dépens ne sont pas alloués pour la procédure d'opposition, lorsque l'opposant qui obtient gain de cause aurait pu prétendre à l'assistance judiciaire en cas de perte du procès (consid. 2.1 et 2.2). Il a laissé ouverte la question de savoir si un droit aux dépens peut être reconnu dans d'autres cas d'exception - dépenses ou difficultés particulières - (consid. 2.3). Force est ici de constater que d'une part, sur opposition, l'intéressé n'a pris aucune conclusion par rapport à

l'allocation de dépens, et pas non plus par rapport à l'octroi de l'assistance juridique en cas de perte de procès. Ainsi l'intimée ne s'est pas prononcée sur ces questions (non soulevées) dans le cadre de la décision dont est recours, de sorte que cette question n'étant pas litigieuse au stade du recours, elle ne fait pas partie du litige. D'ailleurs, en comparution personnelle, le recourant a expressément confirmé que la seule question litigieuse porte sur le calcul du montant de l'indemnité pour perte de gains pour la période du 3 novembre 2014 au 4 septembre 2015. Il n'a pas davantage sollicité l'assistance juridique dans son recours du 16 octobre 2015. Partant, l'exception prévue par le Tribunal fédéral dans son ATF 130 V 570 n'est pas réalisée en l'espèce. Le recourant n'a au demeurant développé aucun moyen ni argument pour expliquer en quoi la règle générale de l'art. 52 al. 3 LPGA devrait ici souffrir d'une exception. Faute de faire partie du litige, cette conclusion est irrecevable. b) S'agissant en revanche de la procédure de recours, selon les art. 61 let. g LPGA et 89H al.3 LPA, le recourant, représenté par un conseil, qui obtient gain de cause – en l'occurrence partiellement, mais dans une large mesure -, a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. L'indemnité due au recourant à ce titre sera fixée à CHF 2'500.-.

E. 12

Ainsi, au vu de ce qui précède, le recours est ainsi admis partiellement.

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3640/2015 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.